

4. Chaque Partie contractante favorise les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien (ou les organismes les représentant) qui utilisent les services et installations en cause, et encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien (ou les organismes les représentant) à s'échanger l'information nécessaire pour permettre l'examen rigoureux de la question du caractère raisonnable des redevances au regard des principes prévus aux paragraphes 1, 2 et 3. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux usagers un préavis raisonnable de toute proposition de modification des redevances d'utilisation afin de leur permettre de donner leur avis avant que les changements soient apportés.

5. Dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues à l'article 22, une Partie contractante n'est pas déclarée en infraction au présent article, sauf a) si elle n'examine pas, dans un délai raisonnable, les frais ou la pratique dont s'est plainte l'autre Partie contractante; ou b) si, au terme d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures qu'elle est habilitée à prendre pour remédier à la pratique ou aux redevances incompatibles avec les dispositions du présent article.

ARTICLE 15

Capacité

1. Chaque Partie contractante offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes des occasions égales et équitables pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent accord.

2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales sur le marché. En conséquence, une Partie contractante n'impose pas à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante d'exigence en fait de capacité, de fréquence ou de trafic qui serait incompatible avec les objectifs du présent accord. Une Partie contractante ne limite pas unilatéralement le volume de trafic, la fréquence ou la régularité de service, ou le ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf selon ce qui peut être nécessaire pour les douanes et d'autres services d'inspection gouvernementaux ou pour des motifs d'ordre technique, opérationnel ou environnemental à des conditions uniformes et non discriminatoires conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Les Parties contractantes peuvent exiger, à des fins informatives, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs auprès de leurs autorités aéronautiques au plus tard dix (10) jours avant la prise d'effet de nouveaux services ou de services révisés, ou dans le délai plus court que ces autorités aéronautiques peuvent exiger. La Partie contractante qui exige un tel dépôt minimise le fardeau administratif des exigences et des procédures en matière de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.